

Rapport, présenté par Oudot au nom des comités de législation et de sûreté générale, relatif au décret rapportant celui du 26 pluviôse sur l'affaire Chaudot, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Rapport, présenté par Oudot au nom des comités de législation et de sûreté générale, relatif au décret rapportant celui du 26 pluviôse sur l'affaire Chaudot, lors de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 163-166;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31933_t1_0163_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

46

Au nom des comités réunis de législation et de sûreté générale, un membre [OUDOT] fait le rapport de Chaudot, condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire, à l'exécution duquel il a été sursis par décret du 26 pluviôse : 'i propose, au nom de ces comités, la levée du sursis (1).

OUDOT. Citoyens,

Je viens, au nom de vos comités de législation et de sûreté générale, réunis, vous faire le rapport sur le jugement rendu contre Vivant Jean-Baptiste Chaudot, notaire.

Le 22 nivôse dernier, le citoyen Ducange a dénoncé au comité de sûreté générale de la convention un emprunt fait par les fils de George III, tyran d'Angleterre, ouvert chez Brichard, notaire à Paris, par l'entremise de J.J. de Beaune, dès la fin de 1790.

Le même jour, le comité a fait arrêter Brichard, notaire; Métayer, son maître-clerc; Chaudot, notaire, accusé d'avoir signé en second des actes de cet emprunt, et plusieurs autres particuliers : le comité les a envoyés ensuite au tribunal révolutionnaire.

Sur les procès-verbaux d'arrestation, et les pièces trouvées chez Chaudot, le comité a encore décerné un mandat d'arrêt contre P. J. Aubert, ci-devant curé de Pannecières, département du Loiret, et l'a envoyé de même au tribunal.

Il est important de vous faire connoître les pièces qui fondent la double accusation énoncée par l'accusateur public contre Chaudot :

1° D'avoir conspiré contre le peuple français, en entretenant des correspondances avec les ennemis de l'Etat, en ouvrant et en négociant un emprunt, au moyen d'une obligation souscrite par des princes anglais en faveur de J. J. de Beaune, à l'effet de fournir des secours en argent aux conspirateurs et aux ennemis de la révolution;

2° D'avoir, ainsi qu'Aubert, provoqué, par leurs lettres et écrits, la dissolution de la représentation nationale et l'avilissement des autorités constituées, en diffamant, en calomniant les représentants du peuple et le gouvernement.

La pièce la plus importante, relativement au premier chef d'accusation, est une des actions imprimées de 100 liv. sterling que négocioit de Beaune pour les soi-disant princes anglais de Galles, d'York et de Clarence : elle contient la copie d'une obligation énoncée, souscrite par eux en présence de Charles Bickenell, notaire public à Londres. Ils s'y déclarent redevables envers J. J. de Beaune, à Londres, de la somme de 100,000 l. sterlings, et promettent de les payer au même J. J. de Beaune, ou à son procureur ou ayant cause, au jour de l'échéance.

Cette action comprend aussi la copie d'un autre acte, par lequel les soi-disant princes conviennent qu'ils ont négocié un emprunt par le moyen de J. J. de Beaune, et stipulent les

conditions et les termes des paiemens qu'ils feront à J. J. de Beaune, ou à ses ayant-cause, 1° des intérêts de la somme de 100,000 liv. sterlings pendant 25 ans, à raison de cinq pour cent par an, et ensuite du capital tous les ans un dixième, à compter du premier juin 1806 jusqu'en 1815, c'est-à-dire jusqu'au paiement des 100,000 liv. sterlings.

Ensuite les soi-disant princes autorisent J. J. de Beaune de publier cet emprunt, et d'en accorder des parts et portions sous sa signature, lesquelles seront crues, exécutées avec cette signature dudit de Beaune, ainsi que les obligations principales.

Après ces deux actes est une lettre de reconnaissance du dépôt de l'obligation originale, signée Ranson, Morland et Hammersley.

Puis il est énoncé sur la copie imprimée de ces pièces, ainsi qu'il en est en la traduction de l'anglais en français : « des obligations et lettres missives, faites sur des copies légalisées et sur l'original de la lettre missive, par l'abbé Desfrancois, interprète du ci-devant roi, le 29 novembre 1790 ».

Il est ajouté que le tout est contrôlé à Paris, le 4 décembre 1790, et déposé pour minute chez Brichard, suivant l'acte passé pardevant lui et son confrère, le même jour.

C'est sous cet énoncé, qui est imprimé à la suite des pièces dont j'ai parlé, que se trouve la signature manuscrite de Chaudot avec celle de Brichard.

Puis encore à la suite est un extrait *parte in qua*, toujours imprimé, de l'acte de dépôt du 4 décembre 1790.

Cet extrait porte que J. J. de Beaune déclare, « que le dépôt desdites pièces est par lui fait pour satisfaire et remplir les conditions déterminées par les engagements des trois princes, et dont une copie fait partie des pièces déposées. »

Et attendu que ledit de Beaune est dans l'intention d'emprunter sur ladite obligation, et de diviser les cent mille livres sterlings, il sera délivré par maître Brichard des copies collationnées desdites pièces et du présent acte, au pied desquels ledit de Beaune pourra mettre son reçu du montant de l'action au profit du prêteur.

A la suite sont ces mots : « Extrait et collationné par les conseillers du roi notaires au châtelet de Paris, soussignés, ce jourd'hui 4 décembre 1790, sur la minute dudit acte de dépôt, demeurée à maître Brichard, l'un desdits notaires. »

Ensuite sont les signatures manuscrites de Chaudot et de Brichard.

Enfin à la suite est la reconnaissance des cent livres sterlings, imprimée, de J. J. de Beaune, qui forme essentiellement le titre de l'action, et qui appartenait à celui dont le nom étoit ajouté dans cette reconnaissance.

Telles sont les actions de l'emprunt de la cour de Londres, dont nous avons deux exemplaires entre les mains : nous avons aussi des coupons d'intérêts imprimés, joints à ces actions.

Mais vous voyez que les deux signatures de Chaudot ne sont apposées :

L'une que pour attester que les pièces et les lettres sont traduites par l'abbé Desfrancois, et que ces pièces sont contrôlées;

L'autre pour affirmer la collation et la con-

(1) P.V., XXXI, 339. Voir ci-dessus, séances du 26 pluv., n° 9 et du 28 pluv., n° 24.

formité des pièces imprimées avec les pièces déposées chez Brichard

La minute de l'acte de dépôt, qui se trouve aussi sous nos yeux, n'est point faite ni signée par Chaudot, mais par Brichard; elle l'est en second par Boulard.

Nous avons aussi sous les yeux les copies anglaises et les traductions qui ont été déposées chez Brichard, et nous n'y voyons pas le nom de Chaudot.

Telles sont les pièces qui sont relatives à ce premier chef d'accusation.

Quant au second chef, celui qui consiste à avoir provoqué par lettres et par écrits la dissolution de la représentation nationale et l'avilissement des autorités constituées :

Nous voyons qu'il a été trouvé chez Chaudot une lettre de P. J. Aubert, curé de Pannecière, en date du 24 décembre 1792.

Cette lettre est adressée à Chaudot, notaire : il est convenu qu'elle lui a été écrite; mais il a nié avoir eu aucune correspondance avec son auteur; il a ajouté que cette lettre avait pour objet une rente de 120 liv. dont jouit son père.

Voilà tout ce que nous voyons dans les pièces, sur ce second chef d'accusation; mais on n'a pas proposé de question au juré à cet égard.

Nous allons maintenant vous faire connoître la déclaration du juré après le débat; ensuite nous vous lirons le jugement du tribunal.

Nous devons maintenant vous rappeler avec exactitude, et vous faire connoître scrupuleusement les moyens que l'on fait valoir pour vous engager à réformer le jugement du tribunal révolutionnaire, à l'exécution duquel vous avez ordonné un sursis.

On prétend que la signature que Chaudot a donnée au bas des actions de l'emprunt dont il s'agit, comme notaire en second (et l'on convient qu'il a signé une quarantaine de ces actions), ne pouvoit en aucune manière le compromettre; qu'une loi du 4 septembre 1796 porte précisément que les notaires ne pourront être repris pour les actes qu'ils auront signés en second, mais seulement de ceux qu'ils auront passés comme notaires; et par conséquent qu'ils ne sont en aucune manière responsables de ce que contient l'acte qu'ils souscrivent ou contresignent : on conclut de-là que l'accusation a porté à faux contre lui; et qu'en aucun cas il ne peut être inculpé pour cet objet.

On ajoute que l'usage est de donner ces sortes de signatures sans examen et sans lire.

On ajoute qu'il n'a rien reçu, et que les notaires signent un si grand nombre d'actes de cette espèce, qu'ils ne peuvent jamais en connoître le contenu.

On dit, sur le second chef d'accusation, que Chaudot n'a jamais correspondu avec P. J. Aubert; que celui-ci lui a écrit pour une affaire qui l'intéressoit; que s'il y a mêlé des déclamations anti-civiques et contre-révolutionnaires, c'est le crime du seul Aubert; mais qu'il n'y a point de preuves qu'il ait approuvé de pareils propos.

On prétend que le juré n'avoit pas connoissance du moral de Chaudot, mais que tout ce qu'on est à même de prouver est extrêmement favorable à ce particulier.

On a remis entre nos mains un grand nombre

de pièces qui prouvent qu'il remplissoit ses devoirs de citoyen; qu'il montoit sa garde exactement; qu'il a déclaré ce qu'il avoit appartenant aux émigrés; qu'il a contribué avec générosité aux secours en faveur des pauvres, et qu'il a fait fréquemment des offrandes à la patrie pour subvenir aux besoins de ses défenseurs; qu'il a fait des avances de 6 à 7000 liv. à la caisse de bienfaisance de sa section; que cette somme lui est encore due.

On se prévaut de plus d'une déclaration faite pardevant le juge-de-paix de la section de Guillaume-Tell, par un citoyen qui atteste que Chaudot et le citoyen Massat dénoncèrent au comité des recherches la conspiration de Bonne-Savardin et Maillebois.

Nous avons en effet cette déclaration, ainsi qu'une autre qui a pour objet de certifier qu'il y a douze ou quinze mois Chaudot porta au comité de sa section une lettre qui lui avoit été écrite, et qui contenoit des sentimens anti-civiques. Enfin, la commune d'Ablon vient de venir vous remercier de la justice qu'elle croit que vous avez rendue à Chaudot en prononçant sursis à son jugement (1). Voilà, citoyens, en substance ce qu'une famille éplorée vous a dit en faveur de Chaudot. Nous croyons inutile de donner de plus grands développemens à ses moyens, puisqu'ils vous ont été distribués par écrit.

Mais examinons, citoyens, ce que l'on vous demande : on veut que vous réformiez la décision du juré; que vous disiez, sans avoir assisté au débat : Le juré s'est trompé; il n'est pas vrai que Chaudot ait pris part à la conspiration; il n'est pas vrai que le juré ait pu avoir des motifs suffisans pour faire cette déclaration. Est-ce qu'on ignore donc que tout est confié, en matière criminelle, à la conscience du juré ? Ignore-t-on que la conviction du juré ne se compose pas toujours de preuves matérielles : qu'il lui est

(1) Dm 268. Les c^{ns} d'Ablon à la Conv., 28 pluv. II : « Citoyens représentants,

Les citoyens de la commune d'Ablon étant en assemblée générale pour délibérer sur différentes affaires de la commune, et lecture des décrets, avant tout, l'assemblée s'est occupée, à la bonne nouvelle que nous avons apprise hier par les journaux du 27 présent mois, du sursis prononcé à l'exécution du citoyen Chaudot, notaire, lequel a une maison en notre commune, où il a passé, par intervalles sept à huit mois. Dont nous n'avons reconnu que le patriotisme dans toutes les rencontres de la part de Chaudot. Il a donné, pour les volontaires qui sont partis de cette commune pour la Vendée, la somme de 200 livres. Depuis le temps que nous avons eu Chaudot en cette commune, l'ayant toujours reconnu pour un bon citoyen et bon patriote, nous avons arrêté qu'il serait nommé deux citoyens dans le sein de notre dite assemblée, pour aller féliciter la Convention d'avoir conservé un bon citoyen à la société avec justice, et dont la commune se fait un devoir, d'après sa connaissance, qu'elle lui rende cette justice.

Il a été nommé, par ladite assemblée, les citoyens Veugeleen, maire et le citoyen Petit, président du comité de surveillance de la dite commune d'Ablon.

La commune entière offre à la Convention le salut fraternel.

Fait et arrêté en la maison commune les jour et an que dessus, et avons signé, excepté les citoyens François Massy, Silvestre Hébaud, Charles Chalopin, qui ont déclaré ne savoir signer. » [Suivent 20 signatures].

interdit de s'occuper des dépositions, des interrogatoires écrits ? Ignore-t-on que les motifs qui servent à le déterminer ne sont pas recueillis ; qu'ils ne peuvent l'être ; que les détails qui opèrent la conviction sont fugitifs ; qu'ils ne sauroient être appréciés ni rappelés ; qu'il ne reste rien ou presque rien après le débat, rien que quelques interrogatoires ou quelques dépositions reçues dans une procédure préliminaire à ce même débat, mais qui n'ont pu servir à la détermination du juré, puisqu'ils ne sont pas lus en sa présence ?

L'instruction du juré est toute dans le débat, dans la contradiction, dans la variation des accusations avec les témoins ; en un mot, cette instruction est toute vivante ; ainsi vouloir retrouver une instruction criminelle dans les restes inanimés de la procédure, c'est (pour me servir des expressions de Pons de Verdun, à cette tribune, dans une semblable circonstance) c'est vouloir juger un être vivant par son ombre ou par son cadavre.

Ce n'est point dans les écritures que les jurés puisent la lumière ; elle jaillit pour eux des dépositions de vive voix, du choc des interpellations et des réponses ; d'une foule de traits imprévus qui ne peuvent être ni saisis, ni sentis, qu'à la scène, où la vérité entre et sort, pour ainsi dire, par la bouche de tous les auteurs. Pour juger un débat, pour apprécier la déclaration qui en résulte, il faut y assister. Ce n'est pas même assez : à moins de pouvoir identifier sa raison et sa conscience à celle de chaque juré, on ne connoîtra jamais les élémens de sa conviction, qui, par leur nature, se refusent à toute espèce d'analyse.

Il est donc évident qu'on ne sauroit juger de nouveau la déclaration d'un juré ; il est donc évident qu'on ne sauroit y porter atteinte, sans renverser entièrement cette institution.

Mais on insiste, et on dit : Le fait dont on l'a déclaré coupable n'est pas un crime ; c'est d'avoir signé en second ; et la loi du 4 septembre 1796 dispense les notaires signant en second de toute responsabilité ; et il a pu signer sans lire et sans voir.

Eh bien ! il n'est pas vrai que ce soit là le crime dont Chaudot soit déclaré coupable ; le public est trompé ; on l'a induit en erreur par des journaux et par des écrits distribués ; on a induit la convention nationale elle-même en erreur à cet égard, pour obtenir le sursis qu'elle a accordé.

Chaudot est déclaré convaincu d'être complice d'un complot, d'une conspiration formée par la cour de Londres, pour exporter notre numéraire.

Il ne s'agit donc pas de juger jusqu'où une loi bursale, une loi immorale, une loi absurde pourroit servir d'excuse à un conspirateur ; mais uniquement de savoir si Chaudot est complice de cette conspiration.

Mais cette conspiration, disent les défenseurs de Chaudot, n'en est point une ; c'étoit un emprunt notamment ouvert chez un notaire, par une distribution au nombre de mille.

Est-ce que l'audace de vos ennemis serviroit d'excuse à leurs complices ?

Quoi ! un emprunt par les trois fils de George, dirigé sans doute par Pitt, n'est pas une conspiration ?

Ce n'est point une conspiration qu'un emprunt

fait par les suppôts de la tyrannie et en son nom, protégé par les Capets, d'Orléans, et négocié chez le notaire et les agens de ce dernier ?

Ce n'est point une conspiration qu'un emprunt qui avoit pour but de nous enlever notre numéraire dans un temps où le gouvernement français ne faisoit plus d'emprunt pour lui-même, et où il commençoit à émettre des assignats ?

Et qu'est-ce donc qu'une conspiration ? Quelle que soit la date où elle ait pris naissance, n'avoit-elle pas pour objet de renverser la liberté ? Et savons-nous pendant combien de temps elle a duré ; s'il n'y avoit pas des actions répandues, négociées depuis la guerre avec l'Angleterre ? Savez-vous si Chaudot n'y a pas pris part depuis ce temps ? pouvez-vous, encore une fois, scruter les motifs de la conviction du juré ? et pense-t-on d'ailleurs qu'un criminel de lèse-nation, qu'un contre-révolutionnaire puisse jamais se soustraire à la peine qu'il a méritée, par une fin de non-recevoir ?

Admettoit-on, dans l'ancien régime, les fins de non-recevoir en faveur des criminels de lèse-majesté royale ? et dans un régime populaire, et sous la république, et en temps de révolution, et pendant le gouvernement révolutionnaire, on oseroit mettre dans la balance de telles considérations ?

Il ne s'agit donc point ici du prétendu délit d'un notaire qui a *signé en second*, mais d'un homme que le juré a déclaré convaincu d'avoir trahi sa patrie, d'avoir conspiré contre elle.

Une preuve que cette signature en second n'est pas le motif de la décision du juré, c'est que Boulard, qui a signé en second l'acte de dépôt, n'est pas accusé. Quant au moral de Chaudot, sur lequel on assure que les jurés se sont trompés, nous avons la preuve que le tribunal s'est occupé de les éclairer à cet égard.

L'accusateur public a écrit le 24 pluviôse, et voici la lettre que lui a répondu le comité, et la délibération qu'il a prise. Mais encore une fois, vous ne pouvez pas examiner ni apprécier les motifs de la déclaration du juré, pas plus sur cet objet que sur tout autre.

Si donc vous ne pouvez porter atteinte à la déclaration ou verdict du juré, vous ne pouvez en aucune manière juger de nouveau la malheureuse affaire qui vous est présentée.

Dira-t-on que vous l'avez fait pour Gaudon, condamné pour accaparement ? Non, sans doute ; je puis attester, comme rapporteur de cette affaire, qu'il n'y a pas la moindre analogie, pas la moindre ressemblance entre les deux espèces. Vous avez rendu justice à Gaudon, parce qu'il avoit été condamné sur une disposition de la loi que vous avez jugée trop sévère, sur une loi que les circonstances difficiles vous ont fait rendre, mais que l'urgence où vous vous êtes trouvés de prendre une grande mesure ne vous a pas permis de rendre parfaite. Vous avez suspendu l'effet de cette loi dans toute la république, et vous avez anéanti le jugement qui l'avoit appliquée à un seul cas particulier ; mais vous n'avez en aucune manière scruté, apprécié la déclaration du juré dans l'affaire de Gaudon ; il n'y a donc nulle parité entre ces deux affaires. On cherche à disculper Chaudot relativement à la lettre trouvée chez lui ; mais vous avez remarqué sans doute qu'il n'avoit point été posé de question à cet égard, et que ce chef d'accusation ne subsiste plus contre lui.

Enfin vos comités, citoyens, après avoir examiné cette affaire avec la plus scrupuleuse attention, n'ont pas jugé qu'il vous fût possible de mettre en balance les considérations résultantes de la moralité de Chaudot avec l'institution du juré qui l'a déclaré coupable : ils n'ont pas cru que vous pussiez, par des raisons d'humanité qui semblent se réunir en grand nombre dans cette affaire, porter atteinte aux principes.

L'humanité, citoyens, la véritable humanité doit avoir pour objet la totalité des citoyens de la république plutôt qu'un individu.

L'humanité est de punir les ennemis du peuple, c'est de maintenir l'énergie du gouvernement révolutionnaire, qui fait trembler les conspirateurs et ceux qui haïssent l'égalité. Ils jouissoient d'avance, ces jours derniers, de l'espoir qu'ils attachoient au résultat de cette affaire; ils ont bien senti quelle atteinte il porteroit aux principes, s'il étoit tel qu'ils le désirent, et quelle chance de faveur, d'indulgence et de grâce ils obtiendroient à l'avenir pour les adroits conspirateurs qui pourroient désormais se flatter d'échapper à la justice nationale.

L'humanité, citoyens, c'est, dans ce moment de crise, de sauver par l'intrépide courage le peuple français dont vous préparez les grandes destinées, et d'accélérer par des mesures toujours plus vigoureuses la fin de la révolution qui doit faire son bonheur; en un mot, c'est de sauver la liberté et le gouvernement populaire pour vous et pour les générations futures.

Vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté-générale et de législation, sur l'affaire de Vivant Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 20 pluviôse, qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire du même jour. » (1)

Ce projet est combattu par un autre membre qui demande que l'assemblée annule le jugement du tribunal (2).

Je viens, a dit GUFFROY, vous proposer de faire un acte de vertu; une loi vouloit que sans être responsable, les notaires signassent en second; c'étoit en 1790, l'on n'étoit point en guerre avec l'Angleterre; c'est Brichard qui a tout transigé, tout traité; Chaudot n'a signé que des actions et des copies imprimées; c'est Boulard qui a signé la minute, et Boulard n'est point condamné. Chaudot n'a rien reçu pour ses signatures; en 1790 Chaudot dénonça la conspiration de Bonne-Savardin et Maillebois; comment donc eut-il été un conspirateur? Les jurés ne connoissoient pas la moralité de Chaudot, ils ne savoient pas que Chaudot étoit un composé de tous les vertus. (*Vifs applaudissements*). Montrez au peuple que le vrai patriote, le bon citoyen, le bon père, le bon époux, sont dignes de

voire attention. Grâce aux vertus, grâce au patriotisme, grâce au bon citoyen.

(*Applaudissements*).

Je vous propose de décréter que la convention nationale, considérant que la loi du 21 avril 1708, qui consacre l'abus des signatures en second, n'est point abrogée; considérant que d'après l'examen fait de tout ce qui concerne Chaudot, il résulte que Chaudot a l'estime des bons patriotes, déclare qu'elle ne le considère point comme un conspirateur, et le renvoi à ses fonctions, chagre sont comité de législation de lui présenter des vues pour l'abrogation de cette loi.

(*Vifs applaudissements*).

Aux voix, aux voix, disent quelques membres (1).

LOZEAU. La véritable humanité est de sauver le peuple. Fussé-je le seul le mon avis, je n'en invoquerois pas moins les principes, et je demanderois que le projet des comités réunis fût mis aux voix (2).

VOULLAND prend la parole pour éclaircir un fait. C'est en 1790 que s'ourdissait la trame sur laquelle le tribunal révolutionnaire a prononcé, et l'on avoit dit, pour la défense de Chaudot, qu'à cette même époque il dénonçoit Maillebois et Bonne-Savardin; on en concluait qu'il ne pouvoit être en même-temps mauvais et bon citoyen. Voulland fait observer que la dénonciation date de la fin de mars 1790, et que l'emprunt contre-révolutionnaire est postérieur de quatre ou cinq mois. Il demande la priorité pour le projet du comité (3).

Plusieurs membres demandent la prorité pour cette dernière proposition, et d'autres pour le projet des comités. La question de priorité est mise aux voix, et la Convention nationale décrète que la priorité est accordée au projet des comités réunis.

Ce projet est ensuite mis aux voix, et adopté dans les termes qui suivent :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale réunis, sur l'affaire de Vivant Jean-Baptiste Chaudot, rapporte le décret du 26 pluviôse, qui surseoit à l'exécution du jugement du tribunal révolutionnaire, du même jour. »

Un membre [GRANET] demande que le rapport et le décret intervenu dans cette affaire soient imprimés. Cette proposition est appuyée et décrétée.

Un autre membre [MARIBON-MONTAUT] demande qu'il soit déclaré que le tribunal révolutionnaire n'a pas cessé de mériter la confiance du peuple : sur l'observation faite que cette déclaration est au moins inutile, la motion reste sans suite (4).

(1) *Débats*, n° 516, p. 423 et 518, p. 8. Bⁱⁿ, 29 pluv. (1^{er} suppl.); *Mon.*, XIX, 514-17. Extraits dans *J. Matin*, n° 556; *F.S.P.*, n° 230; *J. Perlet*, n° 514; *J. Paris*, n° 414; *Rép.*, n° 60; *Ann. patr.*, n° 413; *Audit. nat.*, n° 513; *C. univ.*, 1^{er} vent.; *J. Fr.*, n° 512; *J. Mont.*, n° 97; *Mess. soir*, n° 549; *J. Sablier*, n° 1148; *C. Eg.*, n° 549; *Batare*, n° 368; *J. univ.*, n° 1547.

(2) *P.V.*, XXXI, 339.

(1) *M.U.*, XXXVI, 474.

(2) *J. Mont.*, n° 97 (ou Loiseau, d'après *Mon.*, XIX, 502).

(3) *Débats*, n° 516, p. 423.

(4) *P.V.*, XXXI, 340. Minute non signée (C 292, pl. 910, p. 6). Décret n° 8076. Voir ci-après P. ann. I.